RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 310F44FC-2B6E-4B4C-98D9-77C75970F726

OCI

Société par Actions Simplifiée au capital de 27.305.964 euros
Siège social : 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE
838 798 163 R.C.S. GRENOBLE

_____

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DU 6 NOVEMBRE 2024 CONSTATANT LE RESULTAT

DE LA CONSULTATION ECRITE DES ACTIONNAIRES

EN DATE DU 25 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le six novembre,

Monsieur Marc REBOUAH, Président de la société **OCI**, société par Actions Simplifiée au capital de 27.305.964 euros dont le siège social est situé [redacted]E et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 838 798 163 R.C.S. GRENOBLE (la « **Société** »), a établi le présent procès-verbal aux fins de constater le résultat de la consultation par écrit des actionnaires de la Société en date du 25 octobre 2024.

_____
_____

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance :

(i) du rapport du Président,

(ii) du rapport du commissaire aux apports nommé par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 7 octobre 2024,

(iii) du traité d'apport conclu en date du 24 octobre 2024 (le « **Traité d'Apport** ») aux termes duquel la société OG CO *(société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé* [redacted] *BEAUREGARD-L'E* [redacted]*E et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 834 224 792 RCS CLERMONT-FERRAND)* (la « **Société Apporteuse** ») fait apport à la Société de la pleine propriété de trois mille sept cent cinquante-six (3.756) actions qu'elle détient dans le capital social de la société ABICOM *(société par actions simplifiée au capital de 93.000 euros, dont le siège social est situé* [redacted] *immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 381 589 886 RCS CLERMONT-FERRAND)* (l' « **Apport** »).

- approuve dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport susvisé et en conséquence l'Apport qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit Apport étant évalué pour une valeur globale de onze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-dix euros et trente-sept centimes (11.999.670,37 €) ;

Docusign Envelope ID: 310F44FC-2B6E-4B4C-98D9-77C75970F726

- approuve également la rémunération de l'Apport, à savoir l'émission de un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante (1.388.850) actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro chacune (les « **Actions Nouvelles** ») au profit de la Société Apporteuse, émises au prix unitaire de huit euros et soixante-quatre centimes (8,64 €) (prime incluse), entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital ;

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et en conséquence de la première résolution qui précède, décide de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur d'une somme de un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante (1.388.850) euros, à l'effet de porter celui-ci de la somme de vingt-sept millions trois cent cinq mille neuf cent soixante-quatre (27.305.964) euros à la somme de vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatorze (28.694.814) euros, par voie de création de un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante (1.388.850) Actions Nouvelles, émises au prix unitaire de huit euros et soixante-quatre centimes (8,64 €) (prime incluse), entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées à la Société Apporteuse.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président :

- constate que la prime d'apport ressort à un montant de dix millions six cent dix mille huit cent vingt euros et trente-sept centimes (10.610.820,37 €) ;

- décide que cette prime d'apport sera inscrite à un compte spécial intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions ordinaires anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des actionnaires ;

- décide que les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'approbation de l'Apport et de son évaluation objet des résolutions qui précèdent, la collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance :

(i) du rapport du Président,

(ii) de la levée de l'intégralité des conditions suspensives stipulées aux points (i) à (vi) à l'article 5 du Traité d'Apport,

constate que l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution qui précède, se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève à la somme de vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatorze (28.694.814) euros, divisé en vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatorze (28.694.814) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Docusign Envelope ID: 310F44FC-2B6E-4B4C-98D9-77C75970F726

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société :

Article 6 - APPORTS »

Cet article est complété ainsi qu'il suit :

« Aux termes des décisions de la collectivité des actionnaires en date du 6 novembre 2024, il a été décidé une augmentation du capital social de un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante (1.388.850) euros, par voie de création et émission de un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante (1.388.850) actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 8,64 euros (prime incluse) en rémunération de l'apport en nature de la pleine propriété de trois mille sept cent cinquante-six (3.756) actions de la société ABICOM (société par actions simplifiée au capital de 93.000 euros dont le siège social est situé [redacted] Fermat [redacted] 381 589 886 RCS CLERMONT-FERRAND).

Total égal au montant du capital social .....28.694.814 euros »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL »

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatorze (28.694.814) euros. Il est divisé en vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatorze (28.694.814) actions ordinaires de un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie »

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

Le présent extrait a été signé sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil. A cet effet, les Président a accepté d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (http://www.docusign.com/).

Fait à GRENOBLE,
Le 6 novembre 2024,

Extraits certifiés conformes à l'original par le Président
Monsieur Marc REBOUAH

[redacted]